



Arrêt

**n° 288 015 du 25 avril 2023
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. BURGELLE-VERNET
Rue de la régence 23
1000 BRUXELLES**

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 février 2022, par Monsieur X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision rejetant la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la « loi du 15.12.1980 »), prise par la partie adverse le 01.02.2022, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire qui l'accompagne, pris le même jour tous deux notifiés au plus tôt le 03.02.2022* ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 janvier 2023 convoquant les parties à l'audience du 21 février 2023.

Entendue, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me L. MUSTIN *loco* Me A. BURGELLE-VERNET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de préciser.

1.2. Le 16 septembre 2021, il a introduit une demande de régularisation sur pied de l'article 9bis de la Loi.

1.3. Cette demande a fait l'objet d'une décision de rejet prise en date du 1^{er} février 2022 et un ordre de quitter le territoire a été adopté le même jour. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués et qui ont été notifiées au plus tôt le 3 février 2022, sont motivées comme suit :

S'agissant du premier acte attaqué :

« Me référant à la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, tel qu'inséré par l'article 4 de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, introduite le 16.09.2021,

Je vous informe que la requête est rejetée.

MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

L'intéressé déclare être arrivé en Belgique en 2017. Il est arrivé sans passeport, ni visa et avec une carte d'identité. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour. Il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée, ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la présente demande introduite sur base de l'article 9bis. L'intéressé n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Bien que l'illégalité de son séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, notons que le requérant s'est mis lui-même dans une situation de séjour illégal et précaire, en sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire (Conseil d'État, arrêt du 09- 06-2004, n° 132.221 - CCE, arrêt de rejet 244699 du 24 novembre 2020).

Monsieur indique être dans une situation humanitaire urgente, qu'il décrit comme étant une situation tellement inextricable qu'il ne peut être éloigné sans que cela n'entraîne une violation de l'un de ses droits fondamentaux reconnus par la Belgique et que seul le séjour en Belgique pourrait y mettre un terme. En se maintenant illégalement sur le territoire belge depuis 4 ans, l'intéressé s'est mis lui-même dans une situation difficile et précaire. L'Office des Etrangers ne peut être tenu pour responsable de la situation dans laquelle la partie requérante déclare se trouver. Il lui revenait de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge. Cet élément ne peut dès lors justifier la régularisation du séjour de l'intéressé.

Le requérant apporte une offre de contrat de travail auprès de la société « ... » datée du 10.08.2021 comme cariste et comme aide logistique, une offre de contrat de travail auprès de la société « ... » et une promesse de contrat de travail auprès de la société « ... ». Il sied de rappeler que toute personne qui souhaite fournir des prestations de

travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est pas le cas de l'intéressé qui ne dispose d'aucune autorisation de travail. Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef de l'intéressé, il n'en reste pas moins que celui-ci ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle. Cet élément ne peut dès lors justifier la régularisation du séjour de l'intéressé.

Monsieur déclare avoir toujours pu subvenir à ses besoins en travaillant dans des boucheries, dans le bâtiment, au marché matinal, ... Il affirme avoir la volonté de cotiser et de participer à la vie économique du pays. C'est louable de sa part, néanmoins, nous ne voyons pas en quoi cet élément constituerait un motif de régularisation de séjour. Notons qu'il n'apporte aucunement la preuve qu'il ne pourrait pas s'assumer par lui-même au pays d'origine. Rappelons pourtant qu' « ...il incombe au premier chef à la partie requérante de veiller à instruire chacune des procédures qu'elle a engagées et, au besoin, de les compléter et de les actualiser » (CCE, arrêt n° 26.814 du 30.04.2009). Cet élément ne constitue pas un motif de régularisation de séjour.

Le requérant invoque la longueur de son séjour en Belgique depuis 2017. Il en atteste, entre autres, par des témoignages attestant de sa présence depuis 2018, 2019, 2021, la fréquentation de ... depuis 2017, de ... depuis 2017, de ... depuis 2019, de ... depuis octobre 2020, de ... depuis février 2021. Il invoque également son intégration sociale et culturelle sur le territoire attestée par des lettres de soutien d'amis, de connaissances, d'associations, le développement d'attaches sociales, les liens tissés, le développement d'un réseau de connaissances et de relations sociales, sa volonté de travailler, ses offres et promesse de contrat de travail, le fait d'avoir travaillé dans des boucheries, dans le bâtiment, au marché matinal..., sa volonté de continuer des études entamées au Maroc et de commencer des études en comptabilité, métier en pénurie selon les listes d'Actiris de 2019 à 2021, ses compétences en boucherie, métier en pénurie et sa disposition à suivre une formation qualifiante en ce sens, son Baccalauréat en SVT et le fait d'avoir fait une première année de licence SMC au Maroc, son inscription à des cours de français au sein du ..., sa fréquentation d'associations proposant des services aux personnes en situation de précarité, de l'aide dans les démarches administratives et des activités culturelles comme ..., ..., ..., ..., ...

Rappelons d'abord que le requérant est arrivé en Belgique sans autorisation de séjour, qu'il s'est délibérément maintenu de manière illégale sur le territoire et que cette décision relevait de son propre choix de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat – Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221).

Concernant plus précisément le long séjour de la partie requérante en Belgique, [...] le Conseil considère qu'il s'agit d'un renseignement tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge et ne tendant pas à l'obtention d'une régularisation sur place (CCE arrêt 75.157 du 15.02.2012). Le Conseil rappelle que ce sont d'autres événements survenus au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent justifier une régularisation sur place (CCE, arrêt n° 74.314 du 31.01.2012). La longueur du séjour est une information à prendre en considération mais qui n'oblige en rien l'Office des Etrangers à régulariser sur place uniquement sur ce motif. En effet, d'autres éléments doivent venir appuyer celui-ci, sans quoi, cela viderait l'article 9bis de sa substance en considérant que cet élément à lui seul pourrait constituer une justification à une régularisation sur place.

Soulignons que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « s'agissant en particulier de la longueur du séjour et de l'intégration du requérant, force est d'observer que la partie défenderesse a exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, que chacun des éléments d'intégration invoqués ne suffisait pas à justifier la «régularisation» de la situation administrative du requérant. Le contrôle que peut exercer le Conseil sur l'usage qui est

fait de ce pouvoir ne peut être que limité : il ne lui appartient pas de substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis, ce qui est le cas en l'espèce. » (CCE, arrêt n° 232 802 du 19 février 2020). Partant, un long séjour en Belgique n'est pas en soi une cause de régularisation sur place.

Ajoutons que le fait de s'intégrer dans le pays où l'on se trouve est une attitude normale de toute personne qui souhaite rendre son séjour plus agréable. Les relations sociales et les autres éléments d'intégration ont été établis dans une situation irrégulière, de sorte que l'intéressé ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait. Selon un principe général de droit que traduit l'adage latin « Nemo auditur propriam turpitudinem allegans », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1ère ch.), 23 octobre 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd., 2005/RF/308). Le Conseil rappelle que bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que le requérant s'est mis lui-même dans une telle situation de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire, pour autant toutefois qu'elle réponde par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour (CCE, arrêts n°134 749 du 09.12.2014, n° 239 914 du 21 août 2020). Le choix de la partie requérante de se maintenir sur le territoire [...] ne peut dès lors fonder un droit à obtenir une autorisation de séjour sur place. Le Conseil du Contentieux estime que l'Office des Etrangers n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique (CCE, arrêt n°132 984 du 12/11/2014). Il importe de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui fixe les conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire, dès lors rien ne s'oppose à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée (C.E.- Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). Il n'est donc demandé au requérant que de se soumettre à la Loi, comme tout un chacun.

Quant à son intégration, l'intéressé ne prouve pas qu'il est mieux intégré en Belgique que dans son pays d'origine où il est né et a vécu près de 19 ans. Il ne prouve pas ne pas avoir de famille, d'amis ou d'attaches au pays d'origine. Rappelons que la charge de la preuve lui incombe, c'est en effet à lui de prouver que son ancrage est plus important en Belgique qu'au pays d'origine (RVV 133.445 van 20.11.2014). Son inscription à des cours de français est un acquis et talent qui peut être mis à profit et servir tant au pays d'origine qu'en Belgique.

La longueur du séjour et l'intégration ne suffisent pas à justifier la « régularisation sur place » de la situation administrative du requérant (CCE, arrêt n° 232 802 du 19 février 2020, CCE, arrêt 228 392 du 04 novembre 2019). Dès lors, le fait que le requérant soit arrivé en Belgique sans autorisation de séjour, qu'il ait décidé de se maintenir illégalement en Belgique et qu'il déclare être intégré en Belgique ne constitue pas un motif de régularisation de son séjour (CCE arrêts n° 129 641, n° 135 261, n° 238 718 du 17 juillet 2020, n° 238 717 du 17 juillet 2020).

L'intéressé invoque le respect de sa vie privée au moyen des articles 22 de la Constitution belge et 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Il déclare que l'utilisation des moyens de communication modernes ne remplace pas les contacts physiques réels nécessaires à l'épanouissement de toute personne. Notons cependant

que les moyens de communication modernes peuvent permettre de garder un contact étroit avec ses amis et connaissances. Rappelons que, s'agissant des attaches sociales du requérant en Belgique et de l'intégration de celui-ci, le Conseil relève que s'il n'est pas contesté que le requérant a établi des liens sociaux en Belgique, de tels liens, tissés dans le cadre d'une situation irrégulière, de sorte qu'il ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, ne peuvent suffire à établir l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation d'y séjourner. (CCE Arrêt n° 238 441 du 13 juillet 2020). Notons que le requérant n'évoque aucun obstacle au développement ou à la poursuite d'une vie privée ailleurs que sur le territoire belge. Si des obstacles à mener une vie privée ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y a pas défaut de respect de la vie privée au sens de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Partant, l'ingérence disproportionnée dans la vie privée du requérant n'est nullement démontrée en l'espèce. (CCE Arrêt n° 239 914 du 21 août 2020, n° 238 718 du 17 juillet 2020, n° 238 146 du 8 juillet 2020). Ajoutons que les Etats jouissent toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble (Tr. de Première Instance de Huy – Arrêt n°02/208/A du 14.11.2002). Les attaches sociales et les articles 22 de la Constitution belge et 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ne peuvent constituer des motifs suffisants pour justifier une régularisation de séjour.

Monsieur fait référence à l'article 6.4 de la directive européenne 2008/115/CE. Le Conseil d'Etat a précisé que «L'article 6.4. de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier ne régit en rien les conditions ou les modalités d'introduction d'une demande d'autorisation de séjour. L'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne s'inscrit nullement dans le cadre de la mise en œuvre de cette disposition. [...] L'article 6.4. de la directive 2008/115/CE a pour seul objet d'aménager une exception à l'obligation, prescrite aux États membres par l'article 6.1. de la même directive, de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire. L'article 6.4. de la directive 2008/115/CE permet aux États membres de ne pas prendre à l'encontre d'un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier une décision de retour, comme le requiert l'article 6.1., mais de lui accorder un titre de séjour autonome ou une autre autorisation conférant un droit de séjour » (C.E., ordonnance rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation n°13.637, du 23 janvier 2020). L'article 6.4 de la directive 2008/115/CE offre une simple faculté aux Etats membres d'accorder un séjour pour des raisons « charitables, humanitaires ou autres » aux ressortissants d'Etats tiers en séjour irrégulier sur leur territoire. Il ne peut en effet nullement être déduit des termes de l'article ainsi invoqué par la partie requérante une obligation à charge des Etats membres d'examiner lesdits éléments en vue d'accorder un titre de séjour sur cette base. Dès lors, l'article 6.4 de la directive 2008/115 n'a pas pour objet de prévoir la possibilité pour un Etat membre d'octroyer un titre de séjour pour motifs humanitaires, charitables ou autres, mais de prévoir les conséquences d'une telle décision sur la prise d'une « décision de retour » au sens de ladite directive. Soulignons encore que le requérant n'est pas dispensé d'introduire sa demande comme tous les ressortissants marocains et de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès au territoire belge, d'autant plus qu'il ne démontre pas en quoi sa situation l'empêcherait de procéder comme ses concitoyens. Il ne s'agit pas d'un motif de régularisation de séjour.

Le requérant déclare avoir entrepris une grève de la faim à la VUB du 23.05.2021 au 21.07.2021. Il souligne que la grève de la faim était longue et éprouvante et a eu des conséquences graves, tant sur sa santé physique que sur sa situation psychologique. Il fournit un certificat médical du Docteur D. daté du 01.08.2021 indiquant une restriction alimentaire sévère, les conséquences sur sa santé et la nécessité de bénéficier d'un suivi médical d'une durée de un an minimum. Le certificat indique qu'il a perdu 12 kilos, soit 15 % de sa masse corporelle et qu'il présente une anxiété majeure. Ledit certificat indique qu'il a besoin d'un suivi biologique et clinique afin d'évaluer et suivre les éventuelles séquelles ou insuffisances, un suivi pour le renforcement musculaire, un suivi psychologique pour les troubles psychologiques secondaires. Le certificat note que les conséquences en cas d'arrêt des traitements sont multiples : risques de troubles métaboliques, neurologiques, orthopédiques, psychologiques, séquelles à long terme possibles, risque important de syndrome de renutrition inappropriée entraînant des séquelles variées jusqu'au décès. L'intéressé ajoute avoir effectué 5 passages aux urgences dont notamment le 03.06.2021 aux Cliniques de l'Europe, le 20.06.2021 et le 17.07.2021 au CHIREC et apporte des attestations médicales pour étayer ses propos. Le fait d'avoir effectué une grève de la faim prouve son investissement pour la cause ainsi que sa volonté d'obtenir un séjour légal. Néanmoins, rappelons que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui fixe des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur le territoire et il y a lieu de la respecter. Celle-ci ne prévoit aucunement une régularisation d'office du séjour sur base d'une grève de la faim. La grève de la faim a donc pour objectif d'essayer de régulariser son séjour par une voie non prévue par la loi. De plus, par cette grève de la faim, il met en danger sa santé. Notons aussi que les problèmes médicaux sont dus à la grève de la faim menée volontairement par l'intéressé et qu'ils sont à priori temporaires. A titre informatif, notons que Monsieur n'a introduit aucune demande 9ter, demande par essence médicale, alors même que le constat des problèmes de santé justifie à lui seul que soit introduite une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi. Il convient de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 prévoit une procédure spécifique (Article 9ter) en vue de l'octroi d'un séjour de plus de trois mois pour les personnes résidant en Belgique et souffrant d'une affection médicale. Il est loisible au requérant d'introduire une demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9ter comme déterminé par l'article 7§1 de l'Arrêté Royal du 17.05.2007 (MB du 31.05.2007) fixant les modalités d'exécution de la loi du 15.09.2006, tel que modifié par l'Arrêté Royal du 24.01.2011 (MB du 28.01.2011) : l'introduction d'une demande basée sur l'article 9ter doit se faire via courrier recommandé à destination de la Section 9ter du Service Régularisations Humanitaires, Office des Etrangers – Boulevard Pachéco, 44 – 1000 Bruxelles. Dans le cadre de la présente demande 9bis, les éléments médicaux ne constituent pas un motif de régularisation de séjour.

L'intéressé invoque l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme stipulant que : « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. ». Néanmoins, l'intéressé n'indique pas quelles sont les persécutions redoutées, ni les motifs pour lesquels il serait en danger au pays d'origine. En l'absence de tout élément permettant de croire en un risque au pays, cet élément ne saurait constituer un motif de régularisation de séjour. En se maintenant illégalement sur le territoire belge durant plusieurs années, l'intéressé s'est mis lui-même dans une situation difficile et précaire. L'Office des Etrangers ne peut être tenu pour responsable de la situation dans laquelle se trouve la partie requérante. Il lui revenait de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge. Il n'est donc nullement question de traitement inhumain et dégradant à son égard étant donné qu'il est arrivé en Belgique en 2017 sans autorisation de séjour et demeure illégalement sur le territoire depuis lors. Cet élément ne peut dès lors justifier la régularisation du séjour de l'intéressé.

Monsieur indique que Olivier De Schutter, Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté, a déclaré le 07.07.2021, à la suite d'une descente sur les lieux au sein de l'église dite « du Béguinage », que les instruments de protection des droits humains auxquels la Belgique a adhéré s'appliquent aux personnes sans-papiers, que ces droits sont quotidiennement violés et qu'il y a lieu de fournir des documents leur permettant de vivre, de contribuer à la vie de la communauté d'accueil, d'être payé un salaire décent et de payer ses impôts et contribuer à la sécurité sociale. Avec le Rapporteur spécial des droits de l'homme des migrants, Felipe Gonzalez Morales, ils ont publié une lettre le 15.07.2021 au Secrétaire d'Etat à l'asile et à la migration préconisant des réformes structurelles. Il fournit une copie de ladite lettre datée du 15.07.2021 ainsi qu'une annexe et les résolutions adoptées par le Conseil des Droits de l'Homme le 19.06.2020 et le 16.07.2020. Il cite aussi un article publié dans « La Libre » le 07.07.2021 intitulé « Dignité pour les sans-papiers » pour étayer ses propos. Notons que l'Office des Etrangers applique la loi édictée et non pas des réformes structurelles non décidées. Nous ne voyons pas en quoi de telles démarches non entreprises par l'intéressé constitueraient un motif de régularisation de séjour.

Le requérant affirme n'avoir jamais porté atteinte à l'ordre public. Le fait de n'avoir jamais porté atteinte à l'ordre public ne constitue pas raisonnablement à lui seul un motif de régularisation de séjour étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.»

S'agissant du second acte attaqué :

« Ordre de quitter le territoire

Il est enjoint à Monsieur qui déclare se nommer :

nom, prénom :

date de naissance :

lieu de naissance :

nationalité : Maroc

~~qui prétend être connu également à l'OE sous le nom de [NOM]~~

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des États qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre,

dans les 30 jours de la notification de décision.

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

○ En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

L'intéressé est arrivé en Belgique sans passeport, ni visa. Il est arrivé avec une carte d'identité.»

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1.1. La partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation :

« • De l'article 8 de la CEDH,

- Des articles 1er, 7, 15, 20, 21 de la Charte des droits fondamentaux de l' Union,
- Des articles 10, 11, 22 et 23 de la Constitution,
- Des articles 9bis et 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, lus en conformité avec articles 5,6,12.1 et 13 de la directive 2008/115/CE et ses 6ème et 24ème considérants, ainsi que du principe prohibant l'arbitraire administratif,
- Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,
- Des principes d'égalité, de non-discrimination et de sécurité juridique, ainsi que des principes généraux du droit de l'Union européenne prescrivant que les décisions prises doivent l'être au cas par cas et tenir compte de critères objectifs ».

2.1.2. Elle explique, dans une première branche, que « l'article 9bis de la loi sur les étrangers transpose l'article 6.4 de la directive retour, selon la partie adverse elle-même, qui en a informé la Commission. Le 6ème considérant de la directive ne limite pas son champ d'application aux seuls cas où les États membres mettent fin au séjour irrégulier de ressortissants de pays tiers. L'exigence de tenir compte de critères objectifs s'impose à toutes les décisions prises en vertu de la directive retour et ce conformément aux principes généraux du droit de l'Union européenne et des principes d'égalité et de 7 non-discrimination dont le respect est garanti par les articles 20 et 21 de la Charte et autres visés au moyen. Si un Etat membre prend une décision sur base de la faculté prévue à l'article 6.4, 1ère phrase, de la directive, il doit respecter les principes généraux de l'Union et donc tenir compte de critères objectifs, seuls susceptibles d'éviter l'arbitraire et les discriminations (CJUE, arrêt Al Chodordu 14 mars 2017, C-528/15, § 28). A défaut de faire référence à de tels critères pour rejeter la demande de la partie requérante, la décision méconnaît l'article 6.4 de la directive 2008/115/CE, lu en conformité avec ses 6ème et 24ème considérants, les articles 9bis et 39/65 de la loi sur les étrangers, lus en conformité avec l'article 6.4 précité, ainsi que les principes et dispositions de la Charte visés au moyen. Dès lors que se pose la question de l'interprétation d'une norme de droit européen et de la transposition de celle-ci en droit interne, il y a lieu, avant de se prononcer sur le bien-fondé du moyen et en application de l'article 267, alinéa 3, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, de poser une question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne, telle que formulée dans le dispositif du présent recours ».

2.1.3. Elle indique, dans une deuxième branche, que « la première décision contestée n'est pas valablement et adéquatement motivée, en ce qu'elle fait mention d'arrêts de Votre Conseil, qui ne peuvent être appliqués au cas d'espèce. C'est le cas notamment de l'arrêt n° 74 314 du 31.01.2012. La partie adverse se fonde en effet sur l'arrêt n° 75.157 du 15.02.2012 pour appuyer sa position selon laquelle Votre Conseil a considéré que le long séjour d'un demandeur en Belgique tend tout au plus à prouver une volonté de séjourner sur le territoire belge, et ne tend pas à l'obtention d'une régularisation sur place. La partie adverse le mentionne pour exposer que Votre Conseil considère que ce sont d'autres événements survenus au cours du séjour en Belgique, et non pas la longueur du séjour en tant que telle, qui, le cas échéant, peuvent justifier une régularisation sur place. Par l'arrêt précité, Votre Conseil exposait pourtant ce qui suit : (...) Cet arrêt a donc manifestement été prononcé par Votre Conseil alors qu'il devait se prononcer sur la légalité d'une décision d'irrecevabilité, à savoir en raison de motifs de circonstances

exceptionnelles insuffisants. La situation est totalement différente en l'espèce, puisque la demande d'autorisation de séjour de Monsieur ... a été analysée sur le fond, après qu'elle ait passé avec succès le stade de la recevabilité. En motivant sa décision de refus en faisant référence à cet arrêt prononcé par Votre Conseil dans des dossiers totalement différents, sans pour autant expliquer en quoi ils s'appliqueraient pas analogie au cas d'espèce, il y a lieu de constater que la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation, et a ce faisant, violé son obligation de motivation formelle. Par ailleurs, la décision litigieuse prise par la partie adverse dans le cas d'espèce se borne à mentionner qu' « un long séjour en Belgique n'est pas en soi une cause de régularisation surplace », en se fondant sur l'arrêt n° 232 802 du 19.02.2020 de Votre Conseil (...) Or, au vu du dossier administratif, l'arrêt n° 232.802 du 19.02.2020 ne peut être, même implicitement, invoqué dans le cas d'espèce. La longueur de séjour de la partie requérante n'est en effet pas invoqué comme élément à lui seul, mais bien en appui à d'autres éléments démontrant sa parfaite intégration sur le territoire, l'existence d'une vie privée et familiale effective, ainsi que des perspectives socioprofessionnelles. En ce sens, l'arrêt de Votre Conseil n° 134.749 du 09.12.2014, sur lequel se fonde également la partie adverse, expose que : (...) La partie adverse s'abstient volontairement de ne reprendre qu'une partie de l'arrêt pour fortifier son argumentaire, en omettant ainsi volontaire de préciser que Votre Conseil rappelle qu'il lui est imposé de répondre « de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour ». ce qui n'est manifestement pas le cas en l'espèce. En effet, elle se contente de relever les éléments à l'appui de la demande d'autorisation de séjour, et de les rejeter violemment, sans pour autant y répondre de façon adéquate et suffisante. Elle considère en effet notamment que les éléments d'intégration n'ont pas à être pris en considération, dans la mesure où ils ont été créés en séjour illégal, en connaissance de cause. Elle considère également que Monsieur est tout aussi bien intégré au Maroc, où il a vécu de nombreuses années avant d'arriver en Belgique, et que ses relations privées en Belgique ne sont pas protégées par l'article 8 de la CEDH, au motif que les relations entre majeurs doivent être démontrées pas des liens de dépendance supplémentaires, ou qu'elles pourraient se poursuivre à distance. Cette argumentation ne peut raisonnablement être considérée comme étant adéquate et suffisante, permettant à la partie requérante de comprendre les motifs de la décision de refus, alors même que la partie adverse avait considéré, en amont, qu'elle justifiait de circonstances exceptionnelles lui permettant d'introduire sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980 depuis le territoire belge. Force est de constater que la partie adverse prend une décision stéréotypée, impersonnelle ne prenant pas en compte la situation personnelle du requérant et que les motifs avancés à l'appui de l'acte administratif ne s'avèrent ni adéquats à la situation de Monsieur ..., ni ne répondent de manière concrète à son cas. Il reste dans l'ignorance de la raison pour laquelle sa demande a été rejetée (...) A défaut de se fonder sur la moindre motivation crédible, la partie adverse se complait dans une forme dangereuse d'arbitraire administratif (...) ».

2.1.4. La partie requérante rappelle ensuite le contenu de l'article 9bis de la Loi et la jurisprudence s'y rattachant.

Elle explique qu' « Afin d'évacuer les éléments d'intégration de la partie requérante, la partie adverse se borne à rappeler que la partie requérante s'est « délibérément » maintenue « de manière illégale sur le territoire » et que dès lors, elle serait « à l'origine du préjudice qu'elle invoque ». (...) à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, la partie requérante a invoqué un nombre important d'éléments et de preuves démontrant son intégration sociale en Belgique, ainsi que les liens tissés au cours de son séjour, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour. De nombreuses pièces justificatives ont été jointes à la demande afin d'étayer ses dires (...) Ces éléments ont été invoqués dans

la demande de séjour tant au titre d'éléments de recevabilité car rendant particulièrement difficile voire impossible son retour, même temporaire, au pays d'origine qu'au titre d'éléments de fond justifiant l'octroi d'une autorisation de séjour humanitaire. La partie adverse a pris à l'égard du requérant une décision recevable mais non-fondée. Le fait que les éléments invoqués par la partie requérante rendent un retour, même temporaire au pays d'origine difficile voire impossible n'est donc pas contesté par la partie adverse ; celle-ci reconnaissant dès lors tacitement le retour au pays de l'intéressé difficile voire impossible. Pourtant, la partie adverse se contente ensuite de rejeter en bloc l'ensemble des éléments invoqués par la partie requérante, au motif que ces éléments ne peuvent justifier la régularisation du séjour de l'intéressé, au motif que ceux-ci auraient été constitués en séjour irrégulier. Soulevons également que, si la partie adverse estime tantôt que les éléments invoqués ne peuvent justifier une régularisation sur le territoire belge, elle estime ensuite que les événements survenus « au cours de ce séjour », à savoir pendant la longueur du séjour, peuvent justifier une régularisation sur place. La partie adverse tient donc des propos contradictoires dans sa décision contestée. En outre, sauf à vider l'article 9bis de toute sa substance, dès lors que la partie adverse admet dans le chef de la partie requérante que les éléments d'intégration invoqués à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour constituent des circonstances exceptionnelles rendant difficile un retour même temporaire au pays d'origine, il convient de les examiner également quant à leur fondement avec toute la minutie requise. (...) Il appartient au pouvoir discrétionnaire d'accepter l'intégration, qu'elle résulte ou non d'un séjour illégal, comme motif de régularisation. C'est également ce qu'a déclaré le Conseil d'État en 2016. Avec ce refus d'accepter les liens sociaux nés du séjour illégal au motif que l'intéressé s'est délibérément installé en séjour illégal, Votre Conseil constate que la partie adverse adopte une position de principe sans apprécier les circonstances individuelles dudit intéressé. Selon Votre Conseil, cette position ne permet pas de comprendre pourquoi la durée du séjour et l'intégration de l'intéressé ne sont pas de nature à permettre l'octroi d'un titre de séjour. En 2014, le Conseil d'État avait également déclaré que la partie adverse devait expliquer pourquoi les éléments d'intégration ne suffisaient pas comme motif d'octroi d'une autorisation de séjour et ne pouvait donc pas prétendre que l'intégration ne suffisait pas « en soi » comme motif. L'article 9bis ne précise à aucun moment que l'étranger doit entrer ou séjourner légalement sur le territoire. Par conséquent, l'illégalité du séjour ne fait pas obstacle à l'introduction d'une demande de séjour humanitaire. Dans une autre affaire, Votre Conseil souligne que si la durée du séjour et l'intégration se sont développées dans le cadre d'un séjour illégal, cette illégalité du séjour ne peut justifier « en soi » le rejet de la demande de séjour humanitaire. La partie adverse méconnaît son vaste pouvoir d'appréciation et, dans ce cadre, ne peut se limiter à réfuter toute « possibilité » d'octroi du séjour fondée sur la durée du séjour et l'intégration au motif du séjour illégal (...) ».

2.1.5. Dans une troisième branche, la partie requérante se livre à quelques considérations générales sur le droit au respect de la vie privée et familial tel que consacré à l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après la CEDH). Elle estime qu'en l'espèce, « *il n'est pas contestable que la partie requérante entretient une vie familiale, ou à tout le moins privée, au sens de l'article 8 en Belgique. Cependant la partie adverse expose, cet élément n'étant nullement invoqué par la partie requérante, que les attaches familiales en Belgique ne sont pas de nature à justifier l'octroi automatique d'un titre de séjour de plus de trois mois. Constatons que si tel avait été le cas, le requérant aurait introduit la demande prévue par à cet effet. En lieu et place de ce qui précède, il a fait le choix d'introduire une demande d'autorisation de séjour fondée sur des motifs humanitaires, invoquant, parmi d'autres éléments, ses relations privées et familiales. Ainsi, à l'appui de sa demande, la partie requérante a*

invoqué un nombre important d'éléments et de preuves démontrant son intégration sociale en Belgique, ainsi que les liens tissés au cours de son séjour. Il importe par ailleurs de rappeler que l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme n'englobe pas seulement le droit au respect de la vie familiale, mais également le droit au respect de la vie privée. (...) Or, en prenant l'acte attaqué, la partie adverse empêche au requérant de mener une vie privée en Belgique, et porte dès lors atteinte à son droit au respect de la vie privée au sens de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. (...) Au vu des documents joints à la demande d'autorisation, en ce compris les témoignages, sa vie privée au sens de l'article 8 en Belgique (qui en est devenue le centre névralgique) est ainsi établie. Rappelons que ces éléments de vie privée ont été invoqués à titre de circonstances exceptionnelles empêchant le retour du requérant au pays d'origine et que ceci n'a pas été contesté par la partie adverse. Ce faisant, il ne peut être considéré que la partie adverse a analysé, de façon individuelle, la situation de Monsieur ..., qui exposait qu'il n'avait plus aucune attache au Maroc, qu'il disposait de l'ensemble de son réseau social en Belgique, et qu'il pourrait travailler facilement, ayant de l'expérience dans un secteur en pénurie. Sur ce point, il ne peut lui être rétorqué qu'il aurait construit ces relations sociales, constituant sa vie privée, sur une base précaire ou irrégulière. Alors même qu'elle ne conteste pas que les éléments invoqués rendent particulièrement difficile voire impossible le retour de l'intéressé au pays d'origine, la partie adverse se contente ensuite de rejeter ces éléments au motif que « cet élément ne peut justifier la régularisation du séjour de l'intéressé » sans prise en compte de chaque élément pris séparément, et sans procédure à une quelconque mise en balance des intérêts. (...) En l'espèce, il ressort des éléments précités que la partie requérante a déployé ses efforts pour être attaché à la communauté belge au point qu'elle y est aujourd'hui manifestement ancrée durablement. (...) En l'espèce, la motivation des décisions attaquées ne permet aucunement de comprendre en quoi ces décisions ne constituent pas une ingérence disproportionnée dans la vie privée et familiale de la partie requérante. (...) ».

2.2.1. La partie requérante prend un deuxième moyen tiré de la violation :

- « • Des article 9bis et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980,*
- Des article 3 et 10 de la CEDH,*
- Des articles 2 et 3 de la loi du 29juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (lus seuls ou en combinaison avec les principes généraux de bonne administration que sont le principe de sécurité juridique et le principe de légitime confiance),*
- Ainsi que des principes d'égalité, de non-discrimination et de sécurité juridique, de bonne administration et de motivation des actes administratifs. »*

2.2.2. Dans une première branche, elle souligne que *« le traitement de la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante s'est faite de façon particulièrement rapide; et que dès lors les évènements ayant directement précédé l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour étaient toujours d'actualité au moment où la partie adverse a pris la décision litigieuse et le sont toujours au moment du dépôt du présent recours ; ceci s'étant déroulé sur une période de moins de sept mois. Rappelons que la partie adverse ne conteste pas dans sa décision du 01.02.2022 -, que la partie requérante a pris part à une action de grève de la faim s'étant déroulée du 23.05.2021 au 21.07.2021 et que c'est suite à l'arrêt de ladite action que la partie requérante a décidé d'introduire un dossier de demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis de la loi. Le 22.06.2021, après un mois de grève de la faim. l'ONG Médecins du Monde interpelle ainsi le monde politique quant à la situation des grévistes de la faim (...). Au travers d'un communiqué du 29.06.2021, le monde académique interpelle les autorités politiques*

quant à la situation des grévistes de la faim (...). Le 15.07.2021, suite à une visite à l'église du Béguinage durant la période d'occupation politique, le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté ainsi que le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants ont adressé une « lettre ouverte », au Secrétaire d'Etat à l'asile et à la migration, conformément aux résolutions 44/13 et 43/6 du Conseil des Droits de l'Homme des Nations Unies ; l'instrument de la « lettre ouverte » (qui est autre que la lettre d'allégation ou l'appel urgent) est destinée à influencer les débats d'un Etat lorsque les droits fondamentaux y sont menacés ou violés. Cette lettre préconise de nombreuses réformes structurelles, tout en insistant sur le point cardinal suivant : « Afin de répondre à la situation d'urgence à laquelle le gouvernement est confronté, outre l'annonce de réformes structurelles, il serait souhaitable (a) que le gouvernement confirme que l'état de santé des grévistes de la faim fait obstacle à toute expulsion, et (b) qu'il envisage l'octroi d'un titre de séjour provisoire, permettant l'exercice d'une activité économique, à toute personne qui introduit une demande de régularisation de séjour dans le cadre de l'article 9bis actuel de la Loi du 15 décembre 1980». (...) Parallèlement, dans une communication du 15.07.2021, l'Institut Fédéral pour la protection et la promotion des Droits Humains (IFDH) est venu appuyer les propos du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants (...). Le 18.07.2021, l'ONG Médecins du Monde informe par voie de communiqué de presse que la santé physique des grévistes est extrêmement fragilisée après près de 60 jours de grève et que les organes vitaux sont, à ce stade, déjà potentiellement touchés (...) Face à l'évolution de la situation, Médecins du Monde prévient qu'on ne parle alors plus que de « quelques jours de survie », et ajoute que cette dégradation s'inscrit auprès de patients dont l'état psychologique est aussi particulièrement préoccupant (...) Ainsi, comme en attestent les nombreuses pièces déposées à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour et les développements inclus dans le présent recours, l'intégrité physique du requérant au moment de la prise de décision était menacée à ce point que tout éloignement aurait été contraire à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Les conséquences physiques et psychiques liées à l'action de protestation menée par la partie requérante faisaient partie intégrante de sa demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Ces éléments ont été invoqués au titre de circonstances exceptionnelles empêchant son retour dans la phase de recevabilité. En déclarant la demande recevable, la partie adverse ne conteste pas la réalité de ces faits ; il convient donc de considérer ces éléments comme établis. De plus, au vu du nombre élevé d'interpellations publiques et non-publiques, d'académiques, de représentants des nations Unies, d'ONG réalisant le suivi médical des grévistes au quotidien, ainsi que des nombreux reportages télévisés réalisés sur place par les médias, il est évident que la situation de vulnérabilité susmentionnée ne pouvait être ignorée par la partie adverse. Ces éléments ont, par ailleurs, été rappelés par la partie requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour. Pourtant, l'acte attaqué ne tient par la suite aucunement compte de cette situation de grande vulnérabilité dans les décisions attaquées. La partie adverse se contente de refuser les résolutions onusiennes au prétexte qu'elles préconisent des réformes structurelles qui n'ont pas etc mises en place. (...) A ce titre, bien que l'article 7, § 1er, 1° et 2° de la loi du 15.12.1980 prévoit que le Ministre « doit » délivrer un ordre de quitter le territoire, force est de constater que cette disposition ne lie pas complètement le Ministre ou son délégué, et ce conformément à la directive « retour ». Le Conseil d'Etat, dans son arrêt du 17.02.2015 a ainsi relevé que : « Contrairement à ce que soutient le requérant, sa compétence pour l'adoption d'un ordre de quitter le territoire n'est pas une compétence entièrement liée, y compris dans les cas où l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit qu'il « doit » adopter un tel acte. En effet, même dans ces hypothèses, le requérant n'est pas tenu d'édicter un ordre de quitter le territoire s'il méconnaît les droits fondamentaux de l'étranger ». En l'espèce, force est de constater que la partie adverse

n'a pas motivé l'ordre de quitter le territoire au regard de ce qui précède ce qui entraîne une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, ainsi que des articles 9bis et 74/13 de la loi du 15.12.1980 ».

2.2.3. Dans une deuxième branche, la partie requérante indique que « *l'argument de la partie adverse selon lequel il est demandé à la partie requérante de se soumettre à la loi comme tout un chacun, et qu'en introduisant une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis de la loi (dans un contexte post-grève de la faim, certes), la partie requérante « use de voies non prévues par la loi », elle commet une erreur manifeste d'appréciation, en ce qu'elle confond l'action politique du requérant (tenter d'obtenir une modification législative en vue de préciser des critères de délivrance des titres de séjour sur base de l'article 9bis de la loi) et l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis de la loi (qui elle-seule fait l'objet de l'acte attaqué). Si on pouvait admettre que l'action politique menée par la partie requérante visait bel et bien à user d'une voie non prévue par la loi » pourrait être audible (bien que contestable) dans ce cadre, il n'en demeure pas moins qu'en introduisant une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis de la loi du 15.12 1980, la partie requérante s'est soumise à la loi et que dès lors, la motivation selon laquelle elle ne s'est pas soumise à la loi est inadéquate et constitue une conséquence directe de son action politique. (...) ».*

2.2.4. Dans une troisième branche, la partie requérante développe quelques considérations théoriques sur l'article 10 de la CEDH relatif à la liberté d'expression. Elle estime qu'en l'espèce, « *le droit à la liberté d'expression de la partie requérante a été violé par la partie adverse en ce que cette dernière prend une décision rejetant sa demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis en invoquant de façon directe comme motif le contenu des revendications politiques de la partie requérante. Rappelons qu'en introduisant une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis de la loi, la partie requérante s'est bel et bien soumise à la loi. En l'occurrence la partie adverse confond ici l'action politique du requérant et l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis (qui elle-seule fait l'objet de l'acte attaqué). Il est à noter qu'en utilisant l'argument de son action politique et du contenu de ses revendications pour refuser sa demande d'autorisation de séjour, la partie adverse viole gravement le droit à la liberté d'expression de la partie adverse. Il convient encore de relever à cet égard que la Cour EDH a déjà estimé que des avertissements écrits adressés aux organisateurs de manifestations publiques contre une loi constituaient une ingérence dans leur droit à leur liberté d'expression. (...) Une interférence dans le droit à la liberté d'expression d'un individu, viole l'article 10 de la CEDH sauf si l'interférence se justifie au regard de l'article 10, §2 de la CEDH. Il convient dès lors d'examiner si l'interférence en question était « prévue par la loi », « poursuivait un but légitime et était « nécessaire dans une société démocratique ». Or l'ingérence de la partie adverse dans le droit à la liberté d'expression n'est pas prévue par la loi. En l'absence d'un but légitime poursuivi, l'ingérence de la partie adverse doit être considérée comme étant en soi une violation de la Convention. Ce simple constat suffit en effet pour démontrer la violation de l'article 10 de la CEDH, sans qu'il ne soit utile de rechercher si l'ingérence en cause est nécessaire dans une société démocratique. (...) ».*

2.2.5. Dans une quatrième branche, elle rappelle le contenu de l'article 3 de la CEDH et la jurisprudence y afférent. Elle estime que « *le fait que la partie adverse viole le droit à la liberté d'expression de la partie requérante constitue une forme de maltraitance institutionnelle grave, et engendre dans le chef de la partie requérante des effets physiques et mentaux supplémentaires venant s'ajouter à une situation déjà critique (voir griefs précédents). La partie requérante, victime d'un traitement humiliant et dégradant*

témoignant d'un manque de respect pour sa dignité humaine, a développé des sentiments de peur, d'angoisse ou d'infériorité propres à conduire au désespoir. De telles répercussions physiques et psychiques, vu la vulnérabilité particulière de la partie requérante et la confiance légitime qu'elle plaçait dans le respect par la partie adverse de ses engagements, ont atteint le seuil de gravité requis par l'article 3 de la Convention. Ces graves conséquences physiques et psychiques portent atteinte à sa dignité humaine. Monsieur [V.], directeur du service de santé mentale pour personnes en exil « [U.] », et le médecin directeur de ce service, le docteur [B.], précisent à ce sujet que: (...) En adoptant les décisions attaquées, la partie adverse a violé les articles 3 et 10 de la CEDH en ce que ces décisions engendrent un traitement dégradant dans le chef de la partie requérante, ainsi qu'une violation flagrante de leur droit à la liberté d'expression ».

2.3.1. La partie requérante soulève un troisième et dernier moyen pris de la violation :

« • De l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980,

• Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,

• Des principes généraux de bonne administration ; en particulier le principe de sécurité juridique et le principe de légitime confiance ainsi que le principe de droit au raisonnable ».

2.3.2. Dans une première branche, elle indique que « Selon la décision litigieuse, rien ne s'oppose à ce que les Etats fixent les conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers ; la longueur du séjour ne constitue pas un motif de régularisation, « ce sont d'autres éléments survenus au cours de ce séjour [...] qui, le cas échéant, peuvent justifier une autorisation de séjour sur place [...] », mais ni l'intégration, ni la vie privée et familiale, ni la possibilité de travailler ne justifient une autorisation de séjour. Cependant, la décision n'indique pas quelles sont ces conditions et autres éléments, se contentant d'affirmer que ceux invoqués par le requérant ne permettent pas sa régularisation, méconnaissant à tout le moins l'article 62§2 de la loi. L'article 9bis de la loi du 15.12.1980 diffère des autres dispositions de la loi sur les étrangers qui énoncent clairement les conditions positives à remplir pour revendiquer les statuts qu'elles régissent:

• article 9ter : le séjour médical,

• articles 10 et 120/s : le regroupement familial avec regroupant non européen,

• articles 40 : le séjour des ressortissants européens,

• articles 406/s et 40ter : le regroupement familial avec belges et européens,

• articles 48/3 et 48/4 : l'asile et la protection subsidiaire,

• article 58 : le séjour étudiant,

Cette différence, qui se répercute dans la décision attaquée, méconnaît les principes d'égalité et de non-discrimination, puisque la partie requérante ne peut comprendre quel critère prévisible et objectif elle aurait pu invoquer pour obtenir une réponse positive. Dans son avis 39.718/AG, le Conseil d'Etat est bien conscient de l'insécurité juridique que contient l'article 9bis de la loi sur les étrangers: (...) Dans sa note de politique générale, le Secrétaire d'Etat indique: « Ligne de force 3: Des institutions efficaces dans un cadre législatif clair » (...) De même, selon Freddy Roosemont, Directeur général de l'Office des étrangers: (...) Suivant la Charte de l'utilisateur des services publics du 4.12.1992: « Les services publics doivent offrir au public un service de qualité, presté dans un cadre juridique démocratique. Cette recherche de la qualité passe par la transparence, la souplesse et la protection juridique ». L'article 9bis n'est ni clair, ni précis, ni transparent et par conséquent la décision litigieuse ne l'est pas davantage. L'article 94/1 de la loi sur les étrangers laisse pourtant présager une éclaircie: (...) Suivant l'exposé des motifs: « s'agissant d'un pouvoir discrétionnaire conféré au ministre ou à son secrétaire d'Etat, il importe d'éviter que l'on tombe dans l'arbitraire ». Mais, bien que cette nouvelle

disposition soit entrée en vigueur le 01.05.2019, aucun rapport n'a été publié ni pour l'année 2019, ni pour l'année 2020. Le 09.07.2020, lors de son audition sur l'impact de la crise du coronavirus sur le fonctionnement des instances d'asile, le directeur général de l'Office des étrangers, Monsieur Freddy Roosemont, a répondu comme suit à une question sur la régularisation collective (Doc. Ch. n° 55 1436/001, pp. 35-36) (...) Récemment encore, à l'occasion de la grève de la faim menée à Bruxelles par des demandeurs de régularisation, le directeur général de l'Office des Etrangers leur a déclaré texto que des critères existent et qu'ils lui sont communiqués par le ministre (pour entendre ses déclarations 4). Le 17.07.2021, Mr Freddy Roosemont fait une tournée au Béguinage, à l'ULB et la VUB pour rencontrer les grévistes. On est à 56 jours de grève de la faim et 1 jour de grève de la soif. Il balise ainsi devant les grévistes les premiers contours d'une solution sur mesure sur base de l'article 9 bis de la loi de 1980: « Quand les éléments sont positifs, tant mieux, cela donne lieu à un titre de séjour, par contre s'il y a trop d'éléments négatifs c'est-à-dire des éléments en votre défaveur durant la procédure de traitement alors cela ne sera certainement pas une décision positive ». Il évoque ensuite deux nouveaux critères: les personnes qui ont déjà introduit une régularisation en 2009 et les personnes qui sont exploitées par leur employeur. Tout au long de son exposé, Mr Freddy Roosemont va être extrêmement rassurant à l'égard des fortes inquiétudes des grévistes : « 50% des demandes donnent lieu à un traitement positif, 1/2, c'est véridique vous pouvez vérifier, avant c'était 25. 27%, c'était 1 sur 4, maintenant c'est 1 sur 2 ». Il continue ensuite en énonçant clairement des critères de régularisation : « la durée de séjour et éventuellement la durée de la procédure, le regroupement familial, le travail, avoir des enfants scolarisés en Belgique, avoir d'autres liens avec la Belgique, avoir participé à des formations, le travail aussi, peut-être un élément important, d'avoir des parents, des frères, des sœurs, tout ça c'est une balance ». Il poursuit (03.05') : « Il n'y a pas de critère, ça c'est pas juste, il y a toujours eu des critères...Il y a toujours eu des critères...fixés par le gouvernement Maggie DeBlock, Théo Franken et le Secrétaire d'Etat actuel, ils ont tous eu des critères et ils ne changent pas vite cela, maintenant cela devient un peu plus souple mais ils ont des critères ; l'idée « pas de critères » ... On ne travaille pas [mimant un jeu de fléchettes] On examine et on applique les critères... » (le requérant souligne). Suite aux refus opposés aux grévistes et à la publication de cette vidéo dans la presse, Mr Roosemont a réagi, tout en confirmant ses propos quant aux critères de régularisation: « Je suis fonctionnaire, réagit Freddy Roosemont. J'applique les instructions que le politique me donne. Ensuite, il est assez clair que les critères de régularisation n'ont pas changé. Et pas seulement depuis le moment où Theo Francken était secrétaire d'Etat. Mais déjà, quand c'était Maggie de Block. Voire même du temps de Monsieur Wathélet en 2011 ou 2012. » Pour le directeur, les règles n'ont pas changé depuis la dernière régularisation collective de 2009: « Après la campagne de 2009, on est revenu à une situation normale et les critères n'ont pas tellement changé. C'est constant depuis 10 ans. Et à ma connaissance, j'ai lu l'accord de gouvernement plusieurs fois, il n'est écrit nulle part qu'il y aurait des régularisations collectives ou que l'on traiterait les dossiers différemment par rapport à avant25 ». Des critères existent donc, mais ne sont volontairement pas communiqués ; alors que dans le même temps, le directeur général et le Secrétaire d'Etat ne cessent de plaider la transparence dans leurs actions. Ce 03.11.2021, le Secrétaire a présenté sa nouvelle note de politique générale ; le terme « transparence » y est repris 8 fois et le terme « transparent » 12 fois (DOC 55 2294/022) : (...) En page 51 de sa note, le Secrétaire d'Etat évoque des critères objectifs, mais ceux-ci relèvent non pas de sa politique d'asile, mais de sa compétence en matière de Loterie Nationale: (« la Loterie Nationale prévoira un processus de consultation adéquat de ses points de vente sur base de critères objectifs de représentativité et organisera tous les deux ans un sondage auprès d'un échantillon de points de vente afin de pouvoir évaluer au mieux les besoins et les opportunités du réseau de vente »). Conformément au devoir

de transparence que s'imposent eux-mêmes le Secrétaire d'Etat et le directeur général sur le site de la partie adverse, ces critères doivent être rendus publics. De ces déclarations, il ressort que des critères existent bien mais qu'ils ne sont actuellement pas rendus publics. Comme souligné par le législateur en 2019, il convient d'éviter que l'exercice du pouvoir discrétionnaire ne mène à l'arbitraire ou à une apparence d'arbitraire. Dans ce but, il est important de fournir plus de sécurité juridique et de rendre le cadre de référence public (Myria, avis à la Commission de l'Intérieur - janvier 2021 - p. 4). Cependant, ni le Secrétaire d'Etat ni l'office des étrangers ne rendent publics ces critères, qui restent donc parfaitement inconnus des administrés, lesquels ne peuvent en conséquence appréhender ceux dont ils peuvent se prévaloir pour introduire avec succès une demande de séjour sur base de l'article 9bis de la loi. Ce procédé volontairement opaque provoque l'arbitraire et l'insécurité juridique et méconnaît le principe de transparence s'imposant à l'administration en vertu de la Charte de l'utilisateur des services publics et les engagements précités:

- du directeur de l'office des étrangers de prendre ses décisions de façon transparente: avec des règles claires et précises.
- du secrétaire d'Etat, de travailler dans un cadre législatif est clair et de mener une politique transparente.

Le défendeur a l'obligation de fournir des explications concernant la politique menée en matière de régularisation et les critères qu'il retient pour accorder ou non une telle régularisation, sauf à méconnaître les principes d'égalité et de non-discrimination (Conseil d'Etat, 11^{ème} chambre, 12 janvier 1996, RDE 1996 page 208) et à institutionnaliser l'arbitraire administratif (Conseil d'Etat, arrêt n° 157.452 du 10 avril 2006). En raison de cette volonté délibérée de la partie adverse de ne pas rendre public les critères de régularisation, la partie requérante reste sans comprendre quel critère il aurait pu/du invoquer pour être régularisé, comme le sont d'autres personnes étrangères, en méconnaissance des principes d'égalité et de non-discrimination, de transparence, de sécurité juridique et prohibant l'arbitraire administratif. Au lieu de se référer à des règles claires, précises et objectives, la partie adverse reproduit de façon abstraite dans moult décisions, dont certaines anciennes et inédites, et rejette tous les éléments invoqués par la même conclusion: ils ne justifient pas une autorisation de séjour. Ainsi, la décision n'est pas motivée en droit, à défaut de se fonder sur la moindre règle claire et précise définissant ce qui justifie une régularisation de séjour, ne permettant ainsi pas à la partie requérante de comprendre quel élément elle aurait pu utilement invoquer pour obtenir une réponse favorable, alors que l'article 94/1 de la loi sur les étrangers oblige la partie adverse à déposer chaque année un rapport d'activité avec les informations sur les décisions prises dans le cadre des pouvoirs discrétionnaires dont il dispose, en particulier en ce qui concerne les données statistiques qualitatives et quantitatives relatives aux demandes de titres de séjour. La partie adverse insiste sur sa marge d'appréciation, qui doit être préservée et qui justifierait sans doute qu'il ne dise rien des critères de régularisation qu'elle applique. Or, comme le relève le Conseil d'Etat dans son avis 39.718/AG: (...) La note (31) du même avis est particulièrement pertinente: (...) Il n'existe aucune justification objective à ce que l'article 9ter de la loi contienne des critères précis de régularisation médicale et que l'article 9bis n'en contienne aucun. Cela est d'autant plus discriminatoire qu'aucune redevance n'est requise pour introduire une demande 9ter et que tel est le cas pour une demande 9bis (article 1^{er}/1 §2.2° de la loi sur les étrangers). Au sujet de cette redevance imposée pour une demande 9bis, le Conseil d'Etat a jugé (arrêt 245403 du 11.09. 2019): (...) La redevance est la contrepartie d'un service accompli par l'autorité au bénéfice du redevable considéré isolément et elle doit être proportionnée au coût du service fourni ; Si une redevance est imposée pour l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis, l'autorité doit justifier des critères qu'elle applique pour examiner cette demande puisque cela

rentre en compte pour la proportionnalité du coût du service qu'elle fournit. Les critères de calcul de la redevance doivent être objectifs et rationnels (Julien Martin, « Détermination du montant de la redevance pour service rendu ». Commentaire sous CE Ass., 16 juillet 2007, Syndicat national de défense de l'exercice libéral de la médecine à l'hôpital, requête numéro 293229. Syndicat national de chirurgie plastique reconstructrice et esthétique, requête numéro 293254 ' : Revue générale du droit on line, 2008. numéro 1893). Un régime d'autorisation soumis à redevance doit être fondé sur des critères objectifs, non discriminatoires et susceptibles d'être connus à l'avance des personnes concernées. En conclusion, le requérant demande que soit ordonné, avant dire droit, la saisine de la Cour Constitutionnelle de la question visée au dispositif et, en application de l'article 39/62 de la loi sur les étrangers, que le défendeur soit invité à lui faire connaître « les critères imposés par le ministre », ceux-ci étant de nature à apprécier la légalité de la décision attaquée ».

2.3.3. Dans une deuxième branche, la partie requérante se livre à quelques considérations générales sur les principes de bonne administration et de confiance légitime.

Elle rappelle que « le 03.11.2021, les 4 représentants des grévistes susmentionnés ont rendu le contenu de ces négociations des 20 et 21 juillet (cf : exposé des faits) et les engagements pris par la partie adverse publics lors d'une conférence de presse. Il y a ainsi été déclaré que la partie adverse avait notamment, lors de ces discussions, précisé les lignes directrices qui se verraient appliquées dans le traitement des dossiers individuels. Ceci a d'ailleurs fait l'objet de déclarations le 22.07.2021 de Monsieur [G.V.], conseiller auprès de la partie adverse. Celui-ci précisait que: « L'objectif est que les gens puissent venir ici pour parler de leur dossier personnel, qu'ils puissent donner des éléments qui pourraient être en faveur d'une régularisation. Mais cela ne veut pas dire que tous les gens qui se sont présentés jusqu'à maintenant seront régularisés. Tout dépend s'ils sont intégrés en Belgique, depuis combien de temps ils sont en Belgique, s'il y a déjà eu des procédures préalables, s'ils ont déjà eu des titres de séjour préalables » (le requérant souligne). Par ces mots, le conseiller de la partie adverse indique donc que « tout » dépend s'ils sont intégrés, depuis combien de temps, et s'il y a eu des titres de séjour ou procédures antérieurs Il confirme donc la prise en compte, dans l'analyse des dossiers des éléments liés à l'intégration et à la durée de présence sur le territoire (éléments qui sont largement étayés à l'appui de la demande du requérant). Notons que la partie adverse ne conteste pas l'existence desdites lignes ! Enfin, il convient de souligner que le 17 juillet (soit quelques jours à peine avant l'interruption de la grève de la faim), le directeur général de la partie adverse. Monsieur Freddy Rosemont. est allé parler aux occupants de la VUB et y a tenu un propos extrêmement rassurant. Le 12.11.2021 dernier, le média Bruzz a publié un article contenant une vidéo des propos de ce dernier à l'égard des grévistes ; ceux-ci (étant extrêmement rassurants) confirment l'existence de critères dans le cadre de l'analyse des demandes d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis, bien que ceux-ci ne soient pas publics. Il exprime ces propos en ces termes : « [...] "Il n'y a pas de critères", ce n'est pas vrai ça. Il y a toujours eu des critères. Ils ne sont peut-être pas publics, mais il y a toujours eu des critères. [...] Des critères fixés par... Oui, le gouvernement évidemment ! Maggie de Block, Théo Francken en passant par le secrétaire actuel, ils ont des critères pour eux. Ils ne changent pas vite ça. Maintenant cela devient un petit peu plus souple, mais ils ont des critères. L'idée « pas de critères » ... On ne travaille pas aveuglément à l'OE ! On examine et on applique » (le requérant souligne). Cette attitude et les propos tenus par les autorités ont ainsi créé une attente légitime dans le chef de la partie requérante que ses éléments d'intégration et sa longue présence sur le territoire seraient examinés avec minutie par la partie adverse, et que celle-ci ne se contenterait pas à son égard de les éjecter en bloc, de façon stéréotypée, sans mise en balance des intérêts, en invoquant qu'ils ont été constitués

durant une période de séjour irrégulier Sauf à méconnaître les principes d'égalité et de non-discrimination (Conseil d'État, 11ème chambre, 12 janvier 1996, RDE 1996 page 208), la partie adverse a l'obligation de fournir des explications concernant la politique menée en matière de régularisation et les critères qu'il retient pour accorder ou non une telle régularisation ; sans quoi cela engendrerait l'arbitraire administratif. Cette absence de tout critère objectif et transparent induit l'arbitraire administratif et la violation des principes d'égalité et de non-discrimination, le requérant ne pouvant comprendre les motifs de droit pour lesquels ses éléments de vie privée ne permettent pas sa régularisation. La partie requérante a pourtant reçu une décision déclarant sa demande d'autorisation de séjour rejetée pour les motifs énoncés supra. La partie adverse a ainsi violé les principes de bonne administration (...) En l'espèce, la partie adverse a donc violé le principe général de droit de sécurité juridique ainsi que le principe général de droit de confiance légitime que toute personne peut avoir envers les autorités publiques en Belgique. Le non-respect de ces deux principes ont, par ailleurs, entraîné une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie adverse ».

2.3.4. Dans une troisième et dernière branche, la partie requérante invoque l'erreur manifeste d'appréciation et l'obligation de motivation. Elle estime qu'en l'espèce, la « *motivation des décisions attaquées ne permet aucunement à la partie requérante de comprendre en quoi les éléments invoqués pour justifier une autorisation de séjour ont été jugés comme étant insuffisants* ».

3. Examen des moyens d'annulation

3.1. Le Conseil rappelle que le principe de confiance légitime, dont la violation est invoquée en termes de recours, ressortit aux principes de bonne administration et peut se définir comme étant celui en vertu duquel le citoyen doit pouvoir se fier à une ligne de conduite claire et constante de l'autorité ou à des concessions ou des promesses que les pouvoirs publics ont faites dans un cas concret. La violation de ce principe suppose une attente légitimement suscitée et l'absence d'un motif grave permettant de revenir sur cette reconnaissance. Il faut donc, en d'autres termes, une situation dans laquelle l'autorité a fourni au préalable à l'administré des assurances précises susceptibles de faire naître dans son chef des espérances fondées (en ce sens notamment, CE, n°25.945 du 10 décembre 1985 ; C.E., 32.893 du 28 juin 1989 ; C.E., n°59.762 du 22 mai 1996 ; C.E. (ass. gén.), n°93.104 du 6 février 2001 ; C.E., n°216.095 du 27 octobre 2011 ; C.E., n°22.367 du 4 février 2013 ; C.E., n° 234.373 du 13 avril 2016, C.E., n°234.572 du 28 avril 2016).

3.2. Le Conseil rappelle également, concernant le bien-fondé d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la Loi (c'est-à-dire l'examen des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume), que le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation.

En effet, l'article 9bis de la Loi ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens : C.E., n°215.571 du 5 octobre 2011 et C.E., n°216.651 du 1er décembre 2011).

Cette absence de critères légaux n'empêche certes pas la partie défenderesse de fixer des lignes de conduite relatives aux conditions d'octroi de l'autorisation de séjour, destinées à la guider dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation. Le respect du principe de légalité lui interdit néanmoins d'ajouter à la loi en dispensant, par exemple, certains

étrangers de la preuve de l'existence des circonstances exceptionnelles exigées par l'article 9bis de la Loi (en ce sens, notamment, 216.417 du 23 novembre 2011 ; C.E., n°221.487 du 22 novembre 2012 ; C.E., n°230.262 du 20 février 2015 ; C.E., n°233.185 du 9 décembre 2015 ; C.E., n°233.675 du 1^{er} février 2016).

Par ailleurs, si en adoptant des lignes de conduite, la partie défenderesse limite son large pouvoir d'appréciation, ces lignes directrices ne peuvent être obligatoires, c'est-à-dire qu'elles ne peuvent l'exonérer de l'examen individuel de chaque cas qui lui est soumis et qu'elle ne peut s'estimer liée par ces lignes de conduite au point de ne pouvoir s'en départir à l'occasion de l'examen de chaque cas (en ce sens : C.E., n°176.943 du 21 novembre 2007).

La portée du principe de légitime confiance se voit donc fortement limitée lorsque l'autorité administrative amenée à statuer dispose, comme en l'espèce, d'un pouvoir discrétionnaire. L'exercice de son pouvoir d'appréciation ne peut en effet être considéré comme un revirement d'attitude.

Il reste que, sur le plan de la motivation formelle, il appartient à la partie défenderesse d'exposer dans sa décision les raisons pour lesquelles elle estime devoir, dans le cas dont elle est saisie, se départir de la ligne de conduite qu'elle s'est donnée.

3.3.1. En l'espèce, le Conseil constate tout d'abord que les lignes de conduite auxquelles se réfère la partie requérante ne sont reprises dans aucun écrit. Elles ne sont pas inscrites dans une circulaire, mais découlent d'un « accord » verbal passé entre les représentants des grévistes de la faim et les représentants du Secrétaire d'Etat.

La partie défenderesse n'en conteste cependant ni l'existence ni la teneur, telle qu'elle a été reproduite dans la presse et dont il ressort que :

« [...] les interdictions d'entrées délivrées par le passé ne [seront] pas un obstacle à la régularisation ; les problèmes d'ordre publics n'entraîner[ont] pas d'office un refus (une mise en balance des éléments sera faite avec les éléments d'intégration) à l'exception des condamnations pour trahire des êtres humains ; une attention toute particulière ser[a] portée aux victimes de la régularisation de 2009 (ceux qui se trouvaient dans le critère de régularisation par le travail et qui ont perdu leur emploi à cause des circonstances indépendantes de leur volonté ; les personnes qui ne pens[ent] pas avoir un dossier d'intégration suffisamment important peuv[ent] introduire une demande de régularisation 9ter sur présentation d'une attestation médicale [...] qui leur permettra d'avoir une carte orange de trois mois pour se rétablir de la grève de la faim ; il [est] difficile de donner un nombre d'années de présence sur le territoire précis car les récits d'intégration préval[ent] sur le nombre d'années de présence en Belgique et que certaines preuves, refusées jusqu'ici, ser[ont] admises (attestations produites par les requérants et leurs proches, par exemple) ; être soutien d'une personne âgée ou malade en séjour légal même si elle n'est pas un membre de la famille (la présence est indispensable à l'aide de cette personne), sur la base de témoignages sérieux ser[a] un élément important ; avoir 65 ans ou plus et avoir une famille en Belgique est un élément important ; les porte-paroles ne ser[ont] pas sanctionnés pour leur position dans le cadre de cette action ».

La partie défenderesse se borne, dans sa note d'observations, à dénier toute valeur contraignante à ces lignes de conduite. Elle estime ainsi qu' « aucune des déclarations que [la partie requérante] cite ne permet d'établir que le Secrétaire d'Etat et son administration se seraient engagés à suivre des critères prédéfinis pour l'octroi d'une

autorisation de séjour de plus de trois mois ni ne peut être interprétée en ce sens » et que « *Le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration ne s'est jamais engagé à suivre des critères de régularisation prédéfinis, n'a jamais accepté le principe d'une régularisation collective ou d'une régularisation en raison de la grève de la faim et n'a jamais entendu susciter de faux espoirs à cet égard* » ; elle conclut que « *l'existence de critères de régularisation, qui limiteraient le pouvoir d'appréciation de l'autorité administrative dans le traitement au fond de la demande d'autorisation de séjour mue par la partie requérante n'est pas établie* ».

Lors de l'audience du 21 février 2023, la partie défenderesse insiste sur le fait que l'ancien Secrétaire d'Etat n'a pas pris d'engagement et que ni lui ni l'Office des Etrangers n'étaient présents lors de la conférence de presse donnée par les représentants des grévistes de la faim et qu'ils ont contesté par la suite le fait que des lignes directrices avaient été adoptées comme cela ressortait des discussions au Parlement le 10 décembre 2021. Elle ajoute que le Conseil d'Etat a rendu une ordonnance d'admissibilité (N° 14.992 du 30 août 2022) dans le cadre d'un dossier de gréviste, lequel contient notamment un grief relatif à la confiance légitime, et que le Conseil a rendu des arrêts dans lesquels il a rejeté les recours introduits contre des décisions de rejet 9bis grévistes et a ainsi validé la motivation de ces décisions (arrêts du CCE du 25 novembre 2022 n° 280 844 ; 280 848 et 280 851 ainsi que l'arrêt n° 281 108 pris le 30 novembre 2022).

3.3.2. Le Conseil observe ensuite qu'il est insisté, dans ces lignes directrices, sur le fait que les personnes bien intégrées et présentes depuis longtemps sur le territoire sont dans une situation pouvant donner lieu à régularisation, et ce, sans aucun *distinguo* selon la nature du séjour - légal ou illégal. Ainsi, comme cela a été relevé ci-dessus, il est explicitement exclu qu'une interdiction d'entrée - laquelle ne peut être délivrée que dans les hypothèses d'un séjour irrégulier ou de menace pour l'ordre public - soit un obstacle à la régularisation.

Il s'ensuit que le caractère irrégulier du séjour n'est pas considéré par la partie défenderesse comme un élément décisif dans le cadre de son appréciation et qu'il ne peut, en conséquence, fonder à lui seul ou de manière déterminante, une décision de refus.

3.4. Or, en l'espèce, alors que la partie requérante a notamment invoqué, dans sa demande de régularisation, son long séjour et son intégration - éléments dont la réalité n'est pas contestée - la partie défenderesse refuse d'y réserver une suite favorable au motif déterminant que ce long séjour et cette intégration se sont constitués en séjour illégal.

Une telle motivation n'est pas adéquate. En effet, si la partie défenderesse estimait, pour ce cas particulier, ne pas devoir honorer les lignes directrices communiquées aux grévistes de la faim tels que reproduites et explicitées ci-avant, il lui appartenait à tout le moins d'en expliciter les raisons, *quod non*.

3.5. En conclusion, il apparaît que la première branche du moyen unique, ainsi circonscrite, est fondée en ce qu'elle est prise de la violation de l'obligation de motivation formelle. Elle suffit à emporter l'annulation de la première décision attaquée.

3.6. Quant à l'ordre de quitter le territoire, le Conseil constate que cette décision a été prise à la suite de la première décision attaquée, dont il constitue l'accessoire. Les illégalités qui affectent cette première décision rejaillissent sur cette seconde décision, laquelle doit, partant, également être annulée. Par ailleurs, le Conseil constate que la

décision de rejet étant annulée par le présent arrêt, la demande d'autorisation de séjour redevient pendante et requiert qu'une suite lui soit donnée avant d'ordonner l'éloignement du requérant. L'ordre de quitter le territoire attaqué n'est, partant, pas compatible avec une telle demande. Il s'impose dès lors, pour des raisons de sécurité juridique, de l'annuler également.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour ainsi que l'ordre de quitter le territoire, pris le 1^{er} février 2022, sont annulés.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq avril deux mille vingt-trois par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT greffière

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE